

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 503

présenté par
M. Armand

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Après le 6° de l'article L. 100-2, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Améliorer l'information et la transparence sur les coûts du système de production électrique, en particulier concernant les coûts liés à la construction et au fonctionnement des réacteurs électronucléaires ainsi que la compétitivité, y compris au niveau international, des prix de l'électricité produite par ces installations ;

« 2° Après le 7° du même article L. 100-2, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Renforcer l'effort de recherche et d'innovation en faveur de l'énergie nucléaire, en particulier concernant la fermeture du cycle du combustible, les réacteurs à fusion thermonucléaire et le couplage entre la production d'énergie nucléaire et celle d'hydrogène bas-carbone ; »

« 3° Après le 5° du I de l'article L. 100-4, sont insérés des 5° *bis* à 5° *septies* ainsi rédigés :

« 5° *bis* De maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire avec pour objectif le maintien d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts et d'augmenter la disponibilité des capacités installées, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ainsi que de renouveler progressivement l'ensemble de ces installations » ;

« 5° *ter* De tendre vers 27 gigawatts de nouvelles capacités installées de production d'électricité d'origine nucléaire à l'horizon 2050. La construction de nouvelles capacités nucléaires d'une

puissance installée totale d'au moins 10 gigawatts est engagée au plus tard en 2026 et la construction supplémentaire de nouvelles capacités nucléaires d'une puissance installée totale d'au moins 13 gigawatts est engagée au plus tard en 2030 ;

« 5° *quater* De maintenir en fonctionnement toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa du même article L. 593-1, en pérennisant, en renouvelant et en complétant les usines de retraitement-recyclage au-delà de 2040 ;

« 5° *quinquies* De recourir à une part de matières recyclées dans les combustibles nucléaires utilisés pour la production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa dudit article L. 593-1 et de la prise en compte des besoins pour le long terme ;

« 5° *sexies* De prendre en compte l'importance stratégique de la valorisation des matières radioactives mentionnées à l'article L. 542-13-2 du code de l'environnement dans la perspective de la fermeture du cycle du combustible, y compris en permettant la requalification par l'autorité administrative des déchets radioactifs en matières radioactives après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

« 5° *septies* De soutenir un programme scientifique et technologique sur le développement des réacteurs de quatrième génération et la valorisation des matières nucléaires associées et d'engager la construction d'un démonstrateur de réacteur à neutrons rapides au plus tard en 2030, dans la perspective d'un déploiement industriel de cette technologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rétablissement de l'article 3 reprend la rédaction proposée par le Sénat tout en maintenant plusieurs apports votés par la commission des affaires économiques, avant qu'elle ne rejette l'article à l'issue de son examen.

Les principaux ajouts maintenus sont les suivants :

- la simplification de la rédaction de l'alinéa 5 de l'article, qui porte sur la recherche et l'innovation en matière d'énergie nucléaire ;
- la suppression des objectifs, fixés en pourcentage, de nucléaire dans le *mix* de production électrique, d'une part, et de décarbonation des *mix* électrique et énergétique, d'autre part ;
- la réorganisation de la présentation des différents alinéas relatifs au nucléaire à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en débutant par le maintien des capacités installées, puis le déploiement de nouvelles capacités et enfin les enjeux relatifs au cycle du combustible ;
- la suppression de la mention de pourcentages précis de matières recyclées à utiliser dans les réacteurs, de même que celle de faire du retraitement et du recyclage des combustibles usés leur principal mode de gestion, afin de respecter le principe de neutralité technologique ;

– enfin, le maintien de l’objectif d’engager la construction d’un démonstrateur de réacteur à neutrons rapides au plus tard en 2030.

Les objectifs de développement de nouvelles capacités installées reprennent ceux proposés par le Sénat, en supprimant toutefois l’objectif d’engager la construction d’un petit réacteur modulaire d’ici 2030.

Enfin, il est ajouté :

– à l’article L. 100-2, un alinéa soulignant l’importance de disposer d’informations relatives aux coûts et aux prix du nucléaire ;

– à l’article L. 100-4, un alinéa affirmant l’importance de la gestion des stocks de matières radioactives pour la fermeture du cycle du combustible, y compris en permettant la requalification de déchets radioactifs en matières radioactives. Il est également ajouté un objectif d’augmenter la disponibilité des réacteurs. L’objectif de maintenir 63 GW de capacités nucléaires installées, sous réserve des impératifs liés à la sûreté nucléaire, est maintenu sans limite de durée.